

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION
ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)
de la société UGITECH**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, D. 125-29 à D. 125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu le code du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Création

Il est créé auprès de la société UGITECH un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC UGITECH ».

Il couvre le territoire de la commune d'UGINE.

Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Le collège « collectivités territoriales » :

- M. Philippe GARZON, représentant la commune d'UGINE,
- M. Philippe MASURE, représentant la communauté de communes de la région d'Albertville,
- M. Frank LOMBARD, représentant le Conseil général de la Savoie,

Le collège « exploitants et gestionnaires d'infrastructures » :

- M. Didier GUILLAUDOT, chef d'établissement,
- M. Roland SIMON, responsable sûreté progrès industriels,
- M. Xavier EDMOND, Territoire de développement local Albertville-Ugine, représentant le gestionnaire des routes départementales,

Le collège « riverains » :

- M. Lucien CIOCCA,
- M. Georges CLAVEL,
- M. Martial PERRIN,

Le collège « salariés » :

- M. Régis BOUVIER BANGILLON, membre du CHSCT,
- M. Michel DELAUNAY, membre du CHSCT.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la direction départementale de la protection civile de Savoie, avec l'appui de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), et désigne nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité peut se faire assister par un prestataire dont le choix est soumis à l'avis de la DRIRE, attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 4 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des établissements classés AS situés dans son périmètre d'intervention et des activités à risques connexes des installations concernées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-

22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Tierces expertises

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...).

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 7 : Réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Savoie, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie et fait l'objet d'un affichage en mairie d'UGINE.

A Chambéry, le 9 OCT. 2006



Rémi THUAU